

# Règlement Intérieur du Comité Départemental Handisport du Pas de Calais

## SOMMAIRE

### TITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>RESSOURCES</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>COMPOSITION</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>SECRETAIRE GENERAL</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>TRESORIER</b>

### TITRE 2 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>COMITE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>COMMISSION MEDICALE</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SPORTS</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>AUTRES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES</b>

### TITRE 3- Les règles spécifiques

<b>ARTICLE 1</b>	<b>LE LOGO DU CDH62</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>LA COTISATION AU CDH62</b>
<b>Article 4</b>	<b>Le Règlement financier du CDH62</b>

# Règlement Intérieur du Comité Départemental Handisport Du Pas de Calais

## TITRE 1 - LE COMITE DEPARTEMENTAL

### TITRE 1 – ARTICLE 1 – OBJET

Le Comité Départemental, organe décentralisé de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT, est affilié à la FFH comme tous les membres qui le compose. Les objectifs du Comité Départemental sont ceux précisés à l'article 1 de ses statuts.

Les comités départementaux sont institués à l'initiative de la Fédération ou du comité régional référent dès qu'il existe au moins deux associations affiliées à la Fédération Française Handisport dans le département concerné. Les comités départementaux sont fondés par les associations affiliées ayant leur siège sur le territoire du département. Ils dépendent des comités régionaux dont ils sont membres de droit. Les comités départementaux reçoivent leur délégation du Comité Régional dont dépend le département.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les missions et dispositions concernant le fonctionnement des comités départementaux conformément à l'article 6 du titre 1 des statuts fédéraux.

Dans le présent règlement intérieur aucune disposition ne doit être contraire aux statuts du Comité Départemental ainsi qu'aux statuts fédéraux et régionaux et aux règlements produits par la Fédération Française Handisport et le Comité Régional, tels que les règlements : intérieur, disciplinaire et disciplinaire particulier contre le dopage et les règlements de la Commission Nationale des Sports.

### TITRE 1 - ARTICLE 2 – RESSOURCES

Les comités départementaux peuvent rechercher des soutiens auprès de la Direction Départementale de la cohésion sociale, du Conseil Général, du conseil régional pour l'organisation d'événements nationaux ainsi qu'auprès des associations, entreprises et/ou établissements à vocation départementale dont le siège social est établi dans le département.

### TITRE 1 - ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le Comité Départemental se compose au minimum conformément à l'article 2 des statuts du Comité Départemental :

- D'associations sportives affiliées à la Fédération Française Handisport et de sections handisports, fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, affiliées à la FFH.
- De personnes physiques licenciées « cadre ou bénévole » à titre individuel, bénéficiant des services ou œuvrant pour le Comité Départemental sans être

adhérentes d'une association et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur Départemental.

- De membres bienfaiteurs.
- De membres d'honneur.
- De personnalités représentant l'organisation décentralisée du Ministère chargé des Sports.

Les Membres Bienfaiteurs sont admis par le Comité Directeur Départemental et payent la cotisation minimale fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par ledit Comité. Le Comité Directeur Départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

Les Membres d'Honneur sont admis par le Comité Directeur Départemental sur proposition écrite d'une association affiliée ou d'un membre du Comité Directeur Départemental. Le courrier est adressé au Président du Comité Départemental au moins 15 jours avant une de ses réunions. Le Comité Directeur Départemental peut refuser leur admission, sans motiver son refus.

Les Membres Associés sont les comités d'organisation régulièrement constitués et déclarés, sous forme d'associations conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est l'organisation de manifestations sportives, s'étant acquittés du droit annuel d'affiliation ou de ré affiliation auprès de la FFH et du Comité Départemental.

Seules ont le droit de vote les associations et sections sportives affiliées à la Fédération Française Handisport.

Les comités départementaux, les personnes physiques licenciées « cadre » ou « bénévole » à titre individuel, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les personnalités représentant l'organisation décentralisée du Ministère chargé des Sports et les membres associés **n'ont pas le droit de vote.**

La qualité de membre du Comité Départemental, se perd dans les cas prévus par l'article 5 des statuts du Comité Départemental

## **TITRE 1 - ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE**

### **TITRE 1 - Article 4.1 : Composition**

L'Assemblée Générale est constituée conformément à l'article 8 des statuts du Comité Départemental.

### **TITRE 1 - Article 4.2 : Rôle**

En plus des missions prévues par l'article 9 des statuts du Comité Départemental, l'Assemblée Générale Départementale doit :

- se prononcer sur les modifications apportées à tous les règlements départementaux et en particulier le présent règlement intérieur.
- Elle entend le rapport sur l'étude des vœux des membres.
- Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur des points proposés en début de séance par le Président et / ou le Comité Directeur Départemental, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale Départementale sur les points proposés.

### **TITRE 1- Article 4.3 : Fonctionnement**

Au-delà des dispositions prévues à l'article 9 des statuts du Comité Départemental, il est précisé :

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Comité Départemental par tout moyen écrit au moins **3 semaines** avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur.

Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, le délai est porté 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Départementale et la convocation précise le motif de l'assemblée.

Pour toute transmission par courriel seule l'adresse du Comité Départemental, peut être utilisée. Le destinataire doit confirmer par courriel la bonne réception de la convocation et s'assurer qu'il n'y ait pas de retour de courriel en raison d'une adresse inexacte. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le(s) courriel(s) de convocation afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués dans les mêmes délais.

Après appel de candidature, des scrutateurs sont désignés par le Secrétaire Général du Comité Départemental en début de séance.

S'agissant du vote par procuration, le représentant d'une association sportive doit être porteur d'une délégation écrite du Président de ladite association.

Tout membre licencié peut émettre des vœux.

Après rappel du Secrétaire Général par une circulaire adressée à toutes les associations ainsi qu'aux licenciés individuels, au plus tard 45 jours avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis par écrit au Comité Départemental 15 jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi. Pour toute transmission par courriel le destinataire doit confirmer par courriel la bonne réception des vœux. De plus, l'expéditeur doit conserver en sécurité le courriel comportant lesdits vœux, afin qu'il soit possible de vérifier à quelle date ils ont été envoyés.

Les Commissions Départementales Sportives peuvent émettre des vœux. Ils sont transmis au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Pour les autres commissions, les vœux sont transmis directement au Comité Départemental.

Les membres à titre individuel, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur peuvent émettre des vœux. Ils doivent les transmettre directement au Comité Départemental dans les mêmes délais.

Les vœux sont examinés par le bureau du Comité Directeur Départemental, ou, en cas d'impossibilité par le Comité Directeur Départemental précédant l'Assemblée Générale.

Ces vœux sont classés en 2 groupes : recevables ou non recevables.

En cas de non recevabilité, la décision doit être justifiée.

## **TITRE 1    ARTICLE 5            COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

### **TITRE 1 - Article 5.1 : Composition**

Elle est fixée par l'article 10 des statuts du Comité Départemental. Lorsque le nombre de membres composant le Comité Directeur Départemental est supérieur au nombre d'associations affiliées au Comité Départemental, chaque association doit être au moins représentée. Lorsque le nombre de membre composant le Comité Directeur Départemental est inférieur au nombre d'associations, un seul représentant d'une association le mieux placé lors des élections est élu dans la limite des sièges à pourvoir.

### **TITRE 1 - Article 5.2 : Condition d'éligibilité**

Hormis les exigences spécifiques aux postes réservés, il faut répondre aux conditions substantielles et formelles suivantes :

Pour être élu membre du Comité Directeur Départemental, il faut être licencié à la FFH, dans le territoire dudit comité et faire acte de candidature.

Le Secrétaire Général, 30 jours avant la date du comité départemental précédant l'assemblée générale, adresse un appel de candidature à toutes les associations sportives affiliées et à tous les licenciés individuels.

L'acte de candidature doit être expédié par courrier postal au siège du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Directeur Départemental précédant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Un acte de candidature par courriel est également recevable. Dans ce cas particulier, le courriel doit être adressé à l'adresse du Comité Départemental 8 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion du Comité Départemental précédant l'assemblée générale. L'expéditeur doit conserver en sécurité une trace de son acte de candidature, afin de prouver la date d'envoi. Le destinataire doit, quant à lui, confirmer par courriel la bonne réception de l'acte de candidature.

### **TITRE 1 - Article 5.3 : Rôle**

En vertu de la compétence qui lui est dévolue à l'article 10 des statuts du Comité Départemental, le Comité Directeur Départemental a notamment pour mission :

- D'appliquer et de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur.
- De modifier les règlements administratifs et les règlements sportifs. Les modifications ne pouvant intervenir qu'après un délai d'application d'une saison, sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition du Bureau Départemental.
- De régler d'une part les différends entre les associations du département et d'autre part, les différends entre les associations et le Comité Départemental. Pour les infractions de nature disciplinaire départementale,

c'est la Commission de Discipline Départementale qui est compétente en première instance.

- De créer toutes les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental et de décider de l'organisation de toute épreuve qu'il juge utile.
- D'administrer les finances départementales et de donner son approbation au projet de budget présenté par le Trésorier à chaque exercice.
- De fixer les montants de :
  - ◆ Les barèmes divers de remboursement de frais,
  - ◆ Toute autre cotisation, droit d'affiliation ou de ré affiliation.
- D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics départementaux et les organismes français situés dans le département, qui s'intéressent au sport pour les personnes handicapées.

#### **TITRE 1 - Article 5.4 : Délégation de pouvoirs**

Le Comité Directeur Départemental peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Départemental et aux commissions départementales spécialisées.

#### **TITRE 1 - Article 5.5 : Fonctionnement**

Il est défini par les articles 12 et 13 des statuts du Comité Départemental.

### **TITRE 1 - ARTICLE 6 - BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

#### **TITRE 1 - Article 6.1 : Composition**

Le Bureau Directeur Départemental conformément à l'article 15 des statuts du Comité Départemental comprend au minimum :

- \* Le Président,
- \* Le Secrétaire Général,
- \* Le Trésorier.

Le Bureau Directeur Départemental est composé au maximum de 6 personnes, qui sont notamment susceptibles d'occuper les postes de vice-président, de secrétaire général adjoint, de trésorier adjoint.

## **TITRE 1 - Article 6.2 : Compétences**

Le Bureau Directeur Départemental règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégué la compétence permanente du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur Départemental.

En aucun cas cette délégué permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Départemental le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur Départemental.

Toutefois le Bureau Directeur Départemental pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur Départemental et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Dans le cadre de sa mission qui lui est confiée le Bureau Directeur Départemental :

- s'occupe plus spécialement des questions sportives, administratives et financières, des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels du département
- précise les modalités d'application d'un texte existant.
- Donne son avis sur l'affiliation d'une association.

## **TITRE 1 - Article 6.3 : Fonctionnement**

Le Bureau Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Départemental, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de celui-ci, toute personne convoquée par le Président ainsi que tout membre du Comité Directeur invité qui en aura exprimé le souhait auprès du Président et avec son accord.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, et si les circonstances l'exigent, désigner un membre du Comité Directeur pour assister dans leurs travaux le Secrétaire Général et le Trésorier.

Tout membre élu du Comité Directeur Départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du dit Comité perd sa qualité de membre.  
(article 12 des statuts)

## **TITRE 1 - ARTICLE 7 - LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL**

### **TITRE 1 - Article 7.1 : Condition d'éligibilité**

Le Président est élu conformément à l'article 14 des statuts du Comité Départemental.

### **TITRE 1- Article 7.2 : Rôle**

Le Président est doté du pouvoir de représentation du Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du Comité Départemental, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Comité Directeur.

Le Président assure la gestion courante et la bonne marche du Comité Départemental.

Il est chargé de diriger les débats des assemblées générales, des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur. Il a dans tout vote (Comité et Bureau Directeur) une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, le président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Il ne peut en aucune façon engager le Comité Départemental par des décisions personnelles.

Il ordonne les dépenses. Il signe conjointement avec un autre membre du Bureau toute opération, (retrait, débit, paiement par chèque,...), supérieure à 8000 euros.

Il a le droit de demander au Bureau Directeur Départemental ou au Comité Directeur Départemental une seconde délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces deux organismes en contradiction avec les règlements existants.

De droit, Il fait partie de toutes les commissions, comités etc. du Comité Départemental.

Eventuellement, il pourra, déléguer ses pouvoirs sans les aliéner, à tout membre du Comité Directeur exceptionnellement choisi à cet effet, afin que par une absence de sa part, le bon fonctionnement du Comité Départemental ne soit pas gêné. La délégation de pouvoir est donnée en priorité au Vice-président délégué lorsque ce poste est pourvu.

Il assure les relations extérieures, sur le plan départemental, notamment avec la Direction Départementale du Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Comité Départemental Olympique et Sportif Français.

## **TITRE 1 - ARTICLE 8- LE SECRETAIRE GENERAL**

### **TITRE 1 - Article 8.1 - Rôle**

Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs du Comité Départemental et assure notamment la correspondance, les convocations et la mise à



jour des divers registres. Il est éventuellement aidé dans l'accomplissement de ses travaux, par un personnel administratif. Il peut être assisté par le Secrétaire Général adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

### **TITRE 1 - Article 8.2 : Attributions**

Le Secrétaire Général a obligatoirement pour mission de :

- présenter à l'Assemblée Générale le rapport moral du Comité Départemental qui doit être approuvé par le Comité Directeur.
- D'assumer le secrétariat des séances du Bureau Directeur Départemental, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- De tenir les livres où sont consignés toutes les modifications statutaires et réglementaires et les changements au sein du Comité Directeur, du Bureau Directeur, de la Commission de discipline et qui peuvent être présentés à tout moment aux autorités de tutelle.

Au regard du rôle conféré au Secrétaire Général par les statuts, il peut notamment se voir confier les missions suivantes :

- L'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités, sur les propositions du Président, en liaison avec le Trésorier et éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet.
- L'application de la politique départementale dans le cadre des directives du Comité Directeur et l'exécution de ses décisions, ainsi que celles du Bureau Directeur Départemental, des Commissions Départementales et de la Commission de discipline.
- Le suivi des relations extérieures sur le plan départemental.
- Les missions ou enquêtes demandées par le Comité Directeur ou par le Bureau Directeur Départemental.
- L'examen du courrier à l'arrivée avant sa répartition définitive entre les organismes départementaux concernés.

## **TITRE 1 - ARTICLE 9 - LE TRESORIER**

### **TITRE 1 - Article 9.1 : Rôle**

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de gérer les fonds du Comité Départemental et de proposer la politique financière à suivre. Il est éventuellement assisté dans ses travaux par le Trésorier adjoint, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

La Fédération étant "reconnue d'utilité publique" le Comité Départemental peut bénéficier de ses avantages, fiscaux en particulier, conformément à la loi. Le trésorier veille au respect des procédures.

- Les particuliers ou entreprises établissent leur chèque / don à l'ordre du comité départemental Handisport du Pas de calais.

- Le trésorier ou le président du Comité Départemental handisport du Pas de calais établit le reçu fiscal destiné au donateur.

### **TITRE 1 - Article 9.2 : Attributions**

- Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu financier, bilan et comptes de gestion ainsi que le projet de budget qui devront être approuvés par le Comité Directeur Départemental.
- Il vérifie chaque année les dispositions légales quant à la nécessité d'avoir ou non des commissaires aux comptes.
- Il est tenu de mettre toutes les pièces comptables à la disposition des autorités compétentes.
- Il assure, en liaison avec le Secrétaire Général et, éventuellement avec un ou des membres du Comité Directeur spécifiquement désignés à cet effet, l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités sur les propositions du Président.
- Il a la responsabilité de la tenue des livres comptables sur lesquels sont inscrites les recettes et les dépenses du Comité Départemental. Les dépenses et les recettes devront toujours être portées d'après une pièce justificative. Le Trésorier doit s'assurer que les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur. Il doit immédiatement saisir le Comité Directeur de toutes dépenses non conformes aux décisions. Par la tenue au jour le jour des comptes, il est constamment au courant de la situation financière du Comité Départemental. Il doit s'opposer à toutes dépenses superflues et veiller tout particulièrement à la rentrée des fonds. Il est chargé d'établir toutes les demandes de subvention et les présenter au moment opportun.
- Il opère les placements de fonds, conformément aux décisions du Comité Directeur Départemental en vue de la constitution de fonds de réserve.
- Il est habilité à signer seul toute opération de retrait, de débit ou de paiement par chèque dont le montant est inférieur ou égal à 8000 euros. Si le montant de l'opération dépasse 8000 euros le trésorier doit signer conjointement avec le président.

## **TITRE 2 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **TITRE 2 - ARTICLE 1 - LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

Dans les comités départementaux, la CSOE pourra être constituée et, à défaut, les scrutateurs, (TITRE 1- Article 4.3), devront suivre la procédure instituée pour ladite commission.

La CSOE Départementale se compose de quatre membres dont un Président, élu en Son sein, habilité à signer les procès verbaux. Elle étudie la recevabilité des candidatures.

En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au Président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le Président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur de valider ou non la ou les élections

### **TITRE 2 - ARTICLE 2 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Elle est établie conformément au règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport

Les membres de la Commission de discipline sont désignés par le Comité Directeur Départemental sur proposition du Président du Comité Départemental.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

### **TITRE 2 - ARTICLE 3 - LA COMMISSION MEDICALE**

La commission médicale départementale, si il y a lieu, est établie et fonctionne conformément au règlement " **REGLEMENT MEDICAL FFH** "

### **TITRE 2 - ARTICLE 4 - LES AUTRES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

#### **TITRE 2 - Article 4.1**

Les commissions départementales peuvent être créées ou supprimées chaque année par le Comité Directeur, sur proposition du Président du Comité Départemental.

#### **TITRE 2 - Article 4.2**

Les commissions départementales reçoivent du Comité Directeur une délégation contrôlée. Elles sont des organismes responsables de l'application des règlements fédéraux dans la limite de leurs attributions. Leurs "propositions" doivent être soumises au Comité Directeur Départemental pour approbation.

#### **TITRE 2 - Article 4.3**

Les commissions départementales proposées par le Président du Comité Départemental sont élus au bulletin secret ou à main levée par le Comité Directeur. Leurs fonctions sont supprimées ou entérinées après une période probatoire d'un an.

Tous les membres des commissions départementales sont élus pour la durée du mandat du Comité Directeur.

#### **TITRE 2 - Article 4.4**

Le Président du Comité Départemental est membre de droit de toutes les commissions départementales, mais il n'a pas de voix prépondérante en cas de vote et partage égal des voix.

#### **TITRE 2 - Article 4.5**

Pour toute décision qui n'entrerait pas dans le cadre précis de la délégation donnée, les membres de la Commission doivent, avec l'accord du Président du Comité Départemental et dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur soumettre la décision projetée à l'approbation du Bureau Directeur Départemental.

#### **TITRE 2 Article 4.6**

En dehors des délégations données par le Comité Directeur, le Bureau Directeur Départemental peut également déléguer certains pouvoirs à des commissions ou les charger de préparer certains travaux.

#### **TITRE 2 Article 4.7**

Les membres des dites commissions, sont responsables du bon fonctionnement de leur commission.

## **TITRE 3 REGLES SPECIFIQUES**

### **TITRE 3 ARTICLE 1**

#### **ARTICLE 1 LE LOGO DU CDH62**



**COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 62**  
7 rue de l'école 62180WABEN



0788222767 (agent de développement)



comitedepartementalhandisport62@laposte.net



Président : 0630229822

## **TITRE 3   ARTICLE 2**

### **ARTICLE 2 LA COTISATION AU CDH62**

Pour les associations, et/ou sections affiliés de la Fédération Française Handisport le montant de l'affiliation annuelle au CDH62 est fixée à :

5 € pour les clubs de 1 à 9 membres

10€ pour les clubs de 10 à 19 membres

15€ pour les clubs = ou > à 20 membres

Peut être révisée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

## **TITRE 3   ARTICLE 3**

### **Article 3 Le Règlement financier du CDH62 (remboursement, tarifs)**

Le CDH 62 est confronté à la superficie importante et aux zones rurales du département. Les interventions de l'agent de développement sont facturées forfaitairement 50€ les 3 heures, y compris le coût des 0.30€ du kilomètre d'indemnité de déplacement de la salariée, dans un rayon de 50 km, afin de pouvoir avec les aides financières équilibrer le budget du comité. Au-delà, le km est facturé 0.30€ en plus du forfait actuel. Chaque demande est étudiée.

(Les tarifs seront revalorisés en fonction du coût de la vie)

## **TITRE 3   ARTICLE 4**

### **ARTICLE 4 LES PRETS D'EQUIPEMENT PROPRIETE DU CDH62**

MISE EN PLACE SYSTEMATIQUE AVEC LES CLUBS ET ASSOCIATIONS D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL APPARTENANT AU CDH62 D'UNE DUREE DE 1 AN POUVANT ETRE RENOUVELEE UNE FOIS PAR TACITE RECONDUCTION.

### **Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale le : 30 juin 2012**

La secrétaire général du Comité Départemental Handisport 62

Thérèse DUPUIS

La Présidente du Comité Départemental Handisport 62

Suzanne GUMINSKI

